

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 85 vom 21. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___85

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 85 du 21 août 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 85 del 21 agosto 2020

Regeste

MEURTRE, RIXE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE | 111 CP, 133 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 40 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 66a al. 1 let. a CP, 33 al. 1 let. a LArm, 19a LStup

Erwägungen

E. 9.1

L'appelant conteste la peine prononcée par les premiers juges. Il affirme que, compte tenu du fait qu'il a immédiatement assumé ses torts et que ses déclarations ont été invariables, il ne devrait pas être condamné à une peine privative de liberté de plus d'une année pour les infractions à la LArm et à la LStup, qu'il ne conteste pas. Si les autres infractions étaient retenues, il faudrait tenir compte des circonstances atténuantes de l'art. 48 let. a ch. 3, let c et d CP.

E. 9.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 9.2.2

Aux termes de l'art. 48 let. a ch. 3 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave. La menace grave au sens de l'art. 48 let. a ch. 3 CP concerne également une situation proche de l'état de nécessité, où l'auteur agit sous l'empire d'une force simplement contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible (vis compulsiva), comme la contrainte psychique (cf. ATF 104 IV 186 consid. 3b). Cette circonstance atténuante se conçoit notamment lorsque le danger qui pèse sur les biens

juridiques menacés n'apparaît pas imminent ou lorsque l'auteur aurait pu détourner le danger par des moyens légaux (Wiprächtiger/Keller, in Niggli/Wiprächtiger, [édit.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 48 CP). Son champ d'application et sa portée ne se distinguent guère de la détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP (Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 17 ad art. 48 CP ; Trechsel/Thommen, in Trechsel/Pieth [édit.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, n. 12 ad art. 48 CP). En tout état, cette circonstance atténuante suppose également une certaine proportionnalité entre les motifs qui poussent l'auteur à agir et l'importance du bien juridique qu'il lèse (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1.1). Le juge atténue par ailleurs la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi (art. 48 let. c CP). L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 119 IV 202 consid. 2a, JdT 1995 IV 120, SJ 1994 24). Les circonstances doivent rendre l'émotion violente excusable, ce qui suppose une appréciation objective des causes de cet état afin de déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb, JdT 1982 IV 103). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 108 IV 99 consid. 3a, JdT 1983 IV 98). Il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (TF 6B_840/2017 du 17 mai 2018 consid. 2 ; TF 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; TF 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). Le juge atténue également la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les réf. citées, JdT 1982 IV 136 ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 6.1 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469 ; TF 6B_56/2017 du 19 avril 2017 consid. 3.1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469 ; TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 3.1). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1 et les réf. citées). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc, JdT 1997 IV 108 ; TF 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). La bonne collaboration à l'enquête peut, par

ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (TF 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). La jurisprudence prévoit que le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement (cf. TF 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2). En l'absence de réelle prise de conscience, les excuses et regrets ne sont pas assimilables à un repentir sincère (cf. art. 48 let. d CP ; TF 6B_1054/2019, déjà cité, consid. 1.4 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469).

E. 9.2.3

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 9.3

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde et sa responsabilité est pleine et entière. Il s'en est pris au bien juridiquement protégé le plus précieux pour des motifs futiles et égoïstes en lien avec son vice. L'homicide est intervenu dans le contexte de transactions de drogue et l'appelant s'est emporté pour un futile motif de qualité du produit stupéfiant. K._____ a menacé L._____ avec le couteau et a donné trois coups à E._____, faisant ainsi preuve d'une violence extrême. Le nombre de coups assésés dans des régions vitales établissent l'acharnement du prévenu (cf. jugement, p. 82). L'appelant a d'abord désarmé la victime qui tenait le couteau. Après être venu en aide à C._____, qui se battait avec la victime, on constate que l'appelant n'a pas quitté les lieux. Alors même qu'il avait rapidement désarmé E._____, l'appelant n'a pas quitté l'appartement. Il a au contraire poignardé sa victime, par un geste létal précis et foudroyant. A ce moment-là, C._____ tenait le marteau (cf. PV aud. 23, R. 9 et PV aud. 26, lignes 70 ss ; jugement, p. 72) et L._____ avait été maîtrisé. Il n'y avait dès lors pas de menace grave. On ne voit

pas davantage en quoi l'appelant, qui avait désarmé son adversaire, aurait été en proie à une émotion violente. Il ne le motive d'ailleurs pas. Il a ainsi choisi en toute connaissance de cause tuer. Juste après les faits, l'appelant a fui l'appartement. Certes, il est par la suite retourné dans l'appartement pour délivrer son ami, ce qui démontre que, sur le moment, il a craint pour celui-ci. L'appelant n'est toutefois pas revenu sur place parce qu'il se préoccupait du sort de sa victime. A charge, il faut encore tenir compte du concours d'infractions et du fait que le casier judiciaire de l'appelant présente une condamnation à quinze jours-amende avec sursis pour délit et contravention à la LStup. On ne voit guère d'élément à décharge. Le comportement neutre de l'appelant en détention est globalement bon. Il a toutefois récemment été sanctionné (P. 305). Si l'appelant a tout d'abord admis avoir été l'auteur du coup fatal, il a par la suite tout mis en œuvre pour nier sa responsabilité réelle. Le repentir sincère plaidé par l'appelant est ainsi exclu. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de meurtre, qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de douze ans. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de seize mois pour la rixe, de six mois pour les menaces et de deux mois encore pour l'infraction à la LArm. Une peine privative de liberté de quatorze ans est dès lors adéquate. Une amende de 100 fr. sanctionnera la contravention à la LStup.

E. 10.1

L'appelant conteste la révocation du sursis en lien avec la libération des infractions les plus graves.

E. 10.2

Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_1400/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.2). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut pas faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du

pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.3). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP).

E. 10.3

En l'espèce, l'appelant a lourdement récidivé durant le délai d'épreuve de deux ans qui lui avait été imparti le 16 août 2017. Le sursis octroyé à cette occasion l'avait été pour des infractions en matière de stupéfiants. Le prévenu a persisté dans sa consommation, laquelle est en lien avec les événements du 23 janvier 2019, puisqu'ils se sont déroulés alors que l'appelant s'était rendu chez son dealer – chez qui il s'était déjà rendu la veille – pour y acheter de la cocaïne. Il n'y a pas de prise de conscience. Le pronostic est entièrement défavorable. Il apparaît ainsi nécessaire que le prévenu exécute aussi bien la peine antérieurement prononcée avec sursis que celle faisant l'objet de la présente procédure. Cette dernière peine n'apparaît en effet pas, même si elle est conséquente, suffisante pour assurer son amendement à cet égard. Pour le surplus, le délai de l'art. 46 al. 5 CP n'est pas encore échu.

E. 11.1

L'appelant conteste la mesure d'expulsion prononcée.

E. 11.2.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1).

E. 11.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion

constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.1011) (TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (TF 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; plus récemment TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les réf. citées, RDAF 2014 I 447). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (TF 6B_286/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 1.3.2 ; cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2, RDAF 2010 I 344). La présence d'enfants mineurs en Suisse ne justifie pas de renoncer à l'expulsion, en particulier si les contacts avec ceux-ci sont très limités (Grodecki/Stoudmann, La jurisprudence fédérale et lémanique en matière d'expulsion judiciaire, JdT 2019 III 39, spéc. p. 62 et les réf. citées). Lorsque l'intégration est mauvaise, une longue durée de séjour et la présence en Suisse de famille proche n'impliquent pas qu'il faille retenir un cas de rigueur, même si les liens avec le pays d'origine sont ténus voire inexistant (Grodecki/Stoudmann, op.cit., spéc. p. 63 et les réf. citées).

E. 11.2.3

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du

E. 11.3

En l'espèce, l'appelant a vécu en Suisse à compter de l'année 2017, de sorte que son séjour ne saurait être considéré comme long. Avant de s'installer en Suisse, il a habité en Belgique, pays duquel il est ressortissant et dans lequel il a suivi sa scolarité et plusieurs formations. Certes, l'appelant a eu une fille, née le [...] 2019 alors qu'il était en détention, et il entretient une relation avec la mère de celle-ci. Ces seuls éléments ne permettent pas de

considérer que le prévenu aurait un lien socio-professionnel avec la Suisse qui serait plus important que l'intérêt public à l'expulsion d'un meurtrier. Le prévenu a en effet toute sa famille et ses attaches en Belgique et rien n'interdit qu'il jouisse de relations personnelles avec son enfant dans son pays. La mesure d'expulsion prononcée par les premiers juges pour une durée de douze ans, soit une durée adéquate au vu des circonstances et des infractions retenues, doit ainsi être confirmée. 12. 12.1 L'appelant conteste l'indemnité pour tort moral allouée à la famille de la victime E._____. 12.2 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). 12.3 Dans la mesure où les conclusions en suppression du tort moral sont en lien avec l'appréciation selon laquelle l'appelant ne serait pas l'auteur de l'homicide, il n'y a pas lieu de revoir l'indemnité arrêtée par les premiers juges. Cette indemnité est quoi qu'il en soit adéquate au vu des circonstances du cas d'espèce. 13. 13.1 L'appelant requiert qu'une indemnité lui soit versée du fait de la durée de la détention provisoire subie, qui dépasserait celle de la peine finalement prononcée. Il requiert également le versement d'une indemnité pour le dommage économique subi du fait de sa participation à la procédure pénale. Il demande encore que sa peine soit réduite en raison des cent septante-cinq jours de détention subis dans des conditions de détention illicites du 12 février au 5 août 2019. 13.2 13.2.1 L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte (al. 1) ou de détention illicite (al. 2). Il y a détention excessive (Überhaft) lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée. En cas de détention excessive selon l'art. 431 al. 2 CPP, ce n'est pas la détention en soi, mais seulement la durée de celle-ci qui est injustifiée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2, JdT 2016 IV 104 ; TF 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 et les réf. doctrinales citées). 13.2.2 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b). 13.2.3 Pour ce qui est de la détention dans des conditions illicites, le Tribunal fédéral considère que l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF

6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1 et les réf. citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019, déjà cité, consid. 7.2 et 7.3 et les réf. citées ; TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016 consid. 2.4). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction. Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les cellules dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 16 juin 2020/205 consid. 6.2 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les réf. citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2 ; CAPE 18 novembre 2013 consid. 4.2). 13.3 En l'espèce, la peine finalement prononcée est largement supérieure à celle de la détention subie jusqu'à présent (cf. supra consid. 9.3). La condamnation de l'appelant exclut par ailleurs le prononcé d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. S'agissant des conditions de détention, les premiers juges ont réduit la peine privative de liberté de l'appelant de cinquante-deux jours, soit de huit jours pour la détention subie dans des conditions de détention illicites en zone carcérale et de quarante-quatre jours pour la détention subie dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet. Le Tribunal des mesures de contrainte a constaté, dans son ordonnance du 15 avril 2020, que l'appelant avait subi seize jours de détention dans des conditions de détention illicites en zone carcérale et cent-septante cinq

jours à la prison du Bois-Mermet. Le Tribunal des mesures de contrainte a ainsi constaté que, après réduction des espaces sanitaires, l'espace individuel était de 3,66 m² pour la cellule n° 332, occupée du 12 février au 13 juin 2019, et de 3,95 m² pour la cellule n° 344, occupée du 13 juin au 5 août 2019. Le Tribunal des mesures de contrainte a précisé que, dans ces cellules, les toilettes n'étaient séparées que par un rideau ignifuge et que les conditions d'isolation, de chauffage et d'aération généraient des températures intérieures trop basses en hiver et trop élevées en été. Dans la mesure où l'espace individuel était compris entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes étaient réalisées, il se justifiait d'opérer une réduction d'un quart pour les cent septante-cinq jours de détention subis dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet, soit une réduction de quarante-quatre jours. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, il ne se justifie pas d'opérer une réduction plus importante. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la réduction opérée par les premiers juges dans le sens requis par l'appelant.

E. 14

août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

E. 14.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine prononcée.

E. 14.2

Au vu du risque de fuite présenté par l'appelant, il se justifie, afin de garantir l'exécution de la peine infligée ainsi que de la mesure d'expulsion du territoire suisse dont il fait l'objet, d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine.

E. 15.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 15.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur, respectivement conseil, d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant de l'avocat-stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Nicolas Roud, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience et des débours de 2 % – et non 5 %. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Nicolas Roud peut être arrêtée à 6'960 fr. (38 h 40 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 480 fr. pour quatre forfaits de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 139 fr. 20 (6'960 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 583 fr. 60, ce qui donne un total de 8'162 fr. 80. Quant à l'indemnité de Me Simon Ntah, les opérations annoncées sur la note d'honoraires sont excessives. Le dossier ayant été traité par l'avocate-stagiaire, on ne tiendra pas compte des opérations effectuées par un collaborateur, si ce n'est 1 heure de travail de contrôle et de relecture. Quant aux opérations effectuées par la stagiaire, on admettra 10 heures de préparation et 2 heures d'audience, soit 12 heures en tout. L'indemnité peut être arrêtée à 1'500 fr. ([180 fr. x 1 h] + 110 fr. x 12 h),

montant auquel s'ajoutent 80 fr. pour un forfait de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 30 fr. (1'500 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 123 fr. 95, ce qui donne un total de 1'733 fr. 95.

E. 15.3

Les frais d'appel seront arrêtés à 15'216 fr. 75, soit 5'320 fr. pour l'émolument d'audience et de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et 9'896 fr. 75 (8'162 fr. 80 + 1'733 fr. 95) pour les indemnités aux conseil et défenseur d'office. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 15.4

L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées au conseil et défenseur d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.